



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.26.53
Télécopie : 02.54.53.26.03.

N° CASCADE : 36-2019-00042
N° D DRAINAGE : 02/2019

RECEPISSE DE DECLARATION

concernant des travaux de drainage
sur la commune de LA BERTHENOUX

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 01 mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 19 mars 2019, par Monsieur Fabrice AUBAILLY, domicilié « 4, La Poulinière » 36 400 LA BERTHENOUX, concernant la déclaration du projet de 19,57 hectares de réseaux de drainage et l'existence de 19,14 hectares de réseaux de drainage réalisés avant 1993 sur le bassin versant du ruisseau «de la Grande Thonaise» et celui de « La Petite Thonaise », sur la commune de LA BERTHENOUX;

DELIVRE ACCUSE DE RECEPTION :

à Monsieur Fabrice AUBAILLY, domicilié « 4, La Poulinière » 36 400 LA BERTHENOUX

de sa déclaration reçue en date du 19 mars 2019, relative à la création de drainage sur la commune de LA BERTHENOUX,

- de 19,14 hectares de réseaux de drainage auxquels s'ajoutent 10,12 hectares de réseaux de drainage déjà existant soit 29,26 hectares au total, susceptibles de rejeter 3286,48 m³/jour sur le bassin versant « La Grande Thonaise » ;

- de 9,45 hectare de réseaux de drainage au total, susceptibles de rejeter 1061,42 m³/jour sur le bassin versant de « La Petite Thonaise » ;

Selon la répartition suivante :

Bassin versant de la masse d'eau de La Théols et ses affluents depuis sa source jusqu'à Issoudun (FRGR 0340a)

Bassin Versant du ruisseau «L a Grande Thonaise» :

- création de drainage pour une superficie estimée à 10,12 hectares, susceptibles de rejeter 1136,68 m³/jour, parcelles n°14, 123, 124, 125, section B, parcelles n° 153*, 154*, 161*, 162*, section F, sur la commune de LA BERTHENOUX,
 - rejet 1 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 570 m Y = 6 625 735 m
 - rejet 2 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 771 m Y = 6 625 669 m
 - rejet 3 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 923 m Y = 6 625 497 m
 - rejet 8 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 215 m Y = 6 623 228 m

Bassin Versant du ruisseau de « La Petite Thonaise » :

- création de drainage pour une superficie estimée à 9,45 hectares, susceptibles de rejeter 1061,42 m³/jour, parcelles n° 89, 90, section E, parcelle n°1, 2, section G, sur la commune de LA BERTHENOUX,
 - rejet 9 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 627 880 m Y = 6 622 653m
 - rejet 10, se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 036 m Y = 6 623 431 m
 - rejet E A se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 621 644 m Y = 6 629 395 m
 - rejet E B se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 621 581 m Y = 6 629 076 m
 - rejet E C se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 621 556 m Y = 6 627 576m
 - rejet E D se fera au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 622 264 m Y = 6 625 887 m

PREND ACTE

**de la déclaration de réseaux de drainages existants (réalisés avant 1993)
selon la répartition suivante**

Bassin versant de la masse d'eau de La Théols et ses affluents depuis sa source jusqu'à Issoudun (FRGR 0340a)

Bassin Versant du ruisseau de « La Grande Thonaise » :

- parcelle n° 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 357, 422, 424, section C, sur la commune de LA BERTHENOUX, pour une superficie de 19,14 hectares susceptibles de rejeter 2149,80 m³/j

- rejet 5 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 458 m Y = 6 624 234 m
- rejet 6 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 387 m Y = 6 623 967 m
- rejet 7 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X = 628 277 m Y = 6 623 739 m

* : signifie parcelle drainée en partie

Ces opérations sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - 2° Supérieure à 2000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Déclaration

et informe le déclarant :

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie de LA BERTHENOUX la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAUROUX, le 27 mars 2019

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature



Christophe AUFRERE

PLAN de DIFFUSION :

Original : Mr

Fabrice AUBAILLY, domicilié « 4, La Poulinière » 36 400 LA BERTHENOUX

M. le Maire de LA BERTHENOUX pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr